

Assurances sociales

2021

	Personnes assurées obligatoirement	Salaire soumis à cotisations/ Salaire assuré (par année)	Cotisations		Prestations			
			Cotisations des employés	Cotisations des employeurs	Incapacité de gain temporaire	Incapacité de gain permanente	Prestations de survivants	Prestations de vieillesse
AVS/AI Assurance-vieillesse et survivants/ Assurance-invalidité Loi fédérale sur ▪ L'assurance-vieillesse et survivants LAVS ▪ L'assurance-invalidité LAI	<ul style="list-style-type: none"> Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse Citoyens suisses travaillant à l'étranger pour une autorité fédérale ou travaillant pour des institutions désignées par le Conseil fédéral Personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie 	Salaire soumis à cotisations : salaire brut soumis à cotisations AVS sans allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> AVS : 4.35 % AI : 0.70 % Taux spéciaux pour les personnes de condition indépendante et personnes sans activité lucrative Les personnes sans activité lucrative ne sont pas tenues de cotiser si leur partenaire exerçant une activité lucrative a versé le double de la cotisation minimale Les personnes à l'âge de la retraite AVS exerçant une activité lucrative sont tenues de cotiser sur la part du revenu qui dépasse le montant de la franchise (CHF 1'400.–/mois) 	<ul style="list-style-type: none"> AVS : 4.35 % AI : 0.70 % Taux spéciaux pour les personnes de condition indépendante et personnes sans activité lucrative Les personnes à l'âge de la retraite AVS exerçant une activité lucrative sont tenues de cotiser sur la part du revenu qui dépasse le montant de la franchise (CHF 1'400.–/mois) 	AI : ▪ Indemnité journalière pendant la durée des mesures de réinsertion ▪ Montant dépendant du salaire et du nombre d'enfants	AI : ▪ Rente entière dès 70 % ¾ de rente dès 60 % ½ de rente dès 50 % ¼ de rente dès 40 % incapacité de gain ▪ Montant de la rente individuelle : se calcule comme la rente de vieillesse ▪ Rente pour enfants : 40 % de la rente individuelle	AVS : ▪ Rente de veuve : 80 % de la rente de vieillesse simple ▪ Rente de veuf ou rente pour partenaires enregistrés : jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans; montant comme pour rente de veuve ▪ Rente d'orphelins : 40 % de la rente de vieillesse simple ▪ Rente d'orphelins de père et de mère : 60 % de la rente de vieillesse simple	AVS : ▪ Rente de vieillesse simple : CHF 14'340.– au minimum/année CHF 28'680.– au maximum/année ▪ Le montant dépend du salaire annuel moyen soumis à cotisations ▪ Conjoints : 2 rentes individuelles, au total 150 % au maximum de la rente de vieillesse simple maximale (= CHF 43'020.–/année)
APG/AMat Allocation pour perte de gain/ Allocation de maternité/ Allocation de paternité Loi fédérale sur l'indemnisation des revenus des prestataires de services en cas de maternité et de paternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour perte de gain : personnes effectuant un service dans l'armée, dans la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S Les allocations de maternité et de paternité : – Employées et personnes de condition indépendante – Assurées AVS au moins 9 mois et ayant exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois avant la naissance 	<ul style="list-style-type: none"> Salaire soumis à cotisations : salaire brut soumis à cotisations AVS Salaire assuré : salaire brut soumis à cotisations AVS jusqu'à CHF 88'200.– 	APG : 0.25 %	APG : 0.25 %	<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour perte de gain : – Recrues et personnes sans activité lucrative 25 % (CHF 62.–/jour) – Personnes exerçant une activité lucrative et astreintes au service dans le cadre d'un cours de répétition 80 %, au minimum 25 % (CHF 62.–/jour) – Allocation pour enfants 8 % (CHF 20.–/jour) par enfant (sous réserves de réduction) Allocation de maternité : 80 % du salaire assuré pendant au maximum 14 semaines Allocation de paternité : 80 % du salaire assuré pour une durée maximale de 2 semaines. 	Aucune prestation	Aucune prestation	Aucune prestation
AC Assurance-chômage Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité LACI	Assurés AVS, jusqu'à l'âge de la retraite AVS, qui sont soumis à cotisations AVS suite à une activité lucrative	<ul style="list-style-type: none"> Salaire soumis à cotisations : salaire brut soumis à cotisations AVS Salaire assuré : salaire brut soumis à cotisations AVS jusqu'à CHF 148'200.– 	AC : 1.10 % ¹⁾ 0.50 % ²⁾ ¹⁾ Salaire brut AVS mensuel jusqu'à CHF 12'350.– resp. CHF 148'200.– par an ²⁾ Salaire brut AVS mensuel à partir de CHF 12'350.– resp. CHF 148'200.– par an	AC : 1.10 % ¹⁾ 0.50 % ²⁾	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité en cas d'insolvabilité Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail Indemnité en cas d'intempéries Indemnité de chômage : – Indemnité journalière de 70 – 80 % du salaire assuré, dépendant de l'obligation d'entretien envers des enfants, éventuellement un délai d'attente doit être respecté – 200 indemnités journalières au maximum : personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas de l'obligation d'entretien envers des enfants – 260 indemnités journalières au maximum : période de cotisation > 12 mois – 400 indemnités journalières au maximum : dès l'âge de 55 ans et période de cotisation > 18 mois – 520 indemnités journalières au maximum : dès l'âge de 55 ans et période de cotisation > 24 mois 	Prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire, si les conditions pour les indemnités journalières AC sont remplies et un salaire coordonné journalier (calcul spécial) est perçu	Prestations de survivants de la prévoyance professionnelle, si les conditions pour les indemnités journalières AC sont remplies et un salaire coordonné journalier (calcul spécial) est perçu	Aucune prestation

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de tout cas concret.

	Cotisations				Prestations			
	Personnes assurées obligatoirement	Salaire soumis à cotisations/ Salaire assuré (par année)	Cotisations des employés	Cotisations des employeurs	Incapacité de gain temporaire	Incapacité de gain permanente	Prestations de survivants	Prestations de vieillesse
PP Prévoyance professionnelle obligatoire Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP	<ul style="list-style-type: none"> Employés soumis à l'AVS avec un revenu qui dépasse CHF 21'510.–/année, dès le 1.1. suivant le 17^e anniversaire Bénéficiaires des indemnités journalières AC pour les risques décès et invalidité Assurance facultative : <ul style="list-style-type: none"> Indépendants Employés au service de plusieurs employeurs 	Salaire soumis à cotisations/ Salaire assuré (coordonné) : <ul style="list-style-type: none"> Salaire brut soumis à cotisations AVS jusqu'à CHF 86'040.– diminué de la déduction de coordination de CHF 25'095.– = salaire coordonné Salaire coordonné max. CHF 60'945.– min. CHF 3'585.– 	Au maximum 50 % du total des cotisations La cotisation se calcule : <ul style="list-style-type: none"> Bonifications de vieillesse : 7 – 18 % du salaire assuré à partir de 25 ans Prime de risque Fonds de garantie : <ul style="list-style-type: none"> Cotisation au titre de subsides pour structure d'âge défavorable Cotisation au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations Frais d'administration 	Au minimum 50 % du total des cotisations	Aucune prestation pendant le délai d'attente d'une année	<ul style="list-style-type: none"> Rente entière dès 70 % ¾ de rente dès 60 % ½ de rente dès 50 % ¼ de rente dès 40 % incapacité de gain Se calcule comme la rente de vieillesse, sur la base de l'avoit actuel, et de plus les bonifications de vieillesse calculées jusqu'à l'âge de la retraite théorique, sans intérêts futurs Rente pour enfants d'invalidité : 20 % de la rente d'invalidité 	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints jusqu'à 45 ans sans enfants : indemnisation unique Autres conjoints : 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse courante Les partenaires enregistrés ont les mêmes droits que les veufs Rente d'orphelins : 20 % de la rente d'invalidité par enfant 	<ul style="list-style-type: none"> Âge de la retraite : hommes 65, femmes 64 Rente de vieillesse : en pour cent (taux de conversion) de l'avoit de vieillesse Rente pour enfants d'une personne retraitée : 20 % de la rente de vieillesse
AA Assurance-accidents Loi fédérale sur l'assurance-accidents LAA	Employés occupés en Suisse <ul style="list-style-type: none"> Employés travaillant moins de 8 heures par semaine : assurance seulement contre les accidents professionnels Autres employés : assurance contre les accidents professionnels et non professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Salaire soumis à cotisations : salaire brut soumis à cotisations AVS Salaire assuré : salaire brut soumis à cotisations AVS jusqu'à CHF 148'200.– 	Prime pour l'assurance-accidents non professionnels (ANP)	Prime pour l'assurance-accidents professionnels (AP)	80 % du salaire assuré à partir du 3 ^e jour jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain	<ul style="list-style-type: none"> Rente selon le degré d'invalidité (invalidité à au moins 10 %) Rente d'invalidité : 80 % du salaire assuré 	<ul style="list-style-type: none"> Veuves, veufs, partenaires enregistrés : indemnisation unique ou rente de 40 % du salaire assuré Rente d'orphelins : 15 %; rente d'orphelins de père et de mère 25 % du salaire assuré Prestations de la LAA, ensemble avec l'AVS, ne doivent pas dépasser 90 % du salaire assuré 	Aucune prestation
AMal Assurance-maladie <ul style="list-style-type: none"> Loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal Loi sur le contrat d'assurance LCA (pour les établissements soumis à la CCNT, l'art. 23 CCNT est applicable)	<ul style="list-style-type: none"> Assurance des soins médico-pharmaceutiques : obligatoire pour les personnes domiciliées en Suisse (pour maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité) Assurance d'indemnités journalières : facultative pour les personnes âgées de 16 à 65 ans, domiciliées en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative (pour maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité) 	<ul style="list-style-type: none"> Assurance des soins médico-pharmaceutiques : indépendant du salaire Assurance d'indemnités journalières : dépendant du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Assurance des soins médico-pharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> Les primes sont indépendantes du sexe et de l'âge d'entrée Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans Échelonnements selon les cantons et les régions Assurance d'indemnités journalières : les primes sont indépendantes du sexe et échelonnées d'après l'âge 	<ul style="list-style-type: none"> Assurance des soins médico-pharmaceutiques : Aucune cotisation Assurance d'indemnités journalières : Au minimum 50 % du total des cotisations 	Assurance des soins médico-pharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> Peut être conclue sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective Examens, traitements, soins dispensés, analyses, médicaments, cures balnéaires, réadaptation, séjour en division commune d'un hôpital, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention Maternité : examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement 	Assurance d'indemnités journalières : <ul style="list-style-type: none"> Peut être conclue sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective Pour une ou plusieurs maladies ou en cas d'accident, durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours Maternité : versements des indemnités journalières si assurée durant 270 jours avant l'accouchement; indemnités journalières pour 16 semaines dont au moins 8 après l'accouchement Le délai d'attente convenu sera déduit de la durée de prestations 	Aucune prestation	Aucune prestation
AFam Allocations familiales <ul style="list-style-type: none"> Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) Lois cantonales 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les employés Employés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations Personnes sans activité lucrative Indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> Salaire soumis à cotisations : <ul style="list-style-type: none"> Employés : salaire brut soumis à cotisations AVS Indépendants : salaire brut soumis à cotisations AVS jusqu'à CHF 148'200.– Droit aux allocations : <ul style="list-style-type: none"> Employés/Indépendants : revenu min. de CHF 7'170.–/an Personnes sans activité lucrative : si pas de prestations complémentaires et si revenu annuel imposable ne dépasse pas 1½ fois la rente de vieillesse (CHF 43'020.–) 	Aucune cotisation Exception : canton du Valais (du salaire brut soumis à cotisations AVS des employés 0.3 % peuvent être déduits)	Taux de cotisations selon dispositions cantonales	Allocations sont versées pour le mois courant et les 3 mois suivants (même après la fin du droit au salaire)	Aucune prestation	Allocations sont versées pour le mois courant et les 3 mois suivants	<ul style="list-style-type: none"> Aucune prestation de vieillesse Montants min. des allocations : <ul style="list-style-type: none"> Allocation pour enfants jusqu'au 16^e anniversaire (en cas d'incapacité de gain de l'enfant jusqu'au 20^e anniversaire) : CHF 200.– Allocation de formation professionnelle dès le 16^e anniversaire jusqu'à la fin de la formation, mais au maximum jusqu'au 25^e anniversaire : CHF 250.– Les cantons peuvent fixer des allocations familiales plus élevées ainsi que des allocations de naissance et des allocations d'adoption

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de tout cas concret.